



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 26. Avril 1725.

*PORTANT REGLEMENT
pour les Pâturages.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-moñtré à notre Procureur General, présentée le vingt - unième Avril mois courant, à notre Cour de Parlement de Toulouse, par Noble Jean de Villele, Seigneur de Campauliac & dans Mourvilles-Basses, à ce que pour les causes y contenuës, il lui plaise declarer les Arrêts generaux & particu-



liers ; rendus sur le fait des Pâturages ; communs avec le Suppliant. **NOTREDITE COUR**, vû ladite Requête & Ordonnance de Soit - montré au Procureur General , dudit jour vingt - unième de ce mois , ensemble le Dire & Conclusions de notre Procureur General , mis au bas de ladite Requête , par son Arrêt prononcé le vingt - fixième Avril mil sept cens vingt - cinq , ayant égard à ladite Requête , a déclaré & declare les Arrêts généraux & particuliers , rendus en fait de Pâturages , communs avec ledit de Villele ; ce faisant à l'égard du Terroir d'Ox , Paroisse Saint Martin , Jurisdiction de Muret , a fait & fait inhibitions & défenses , tant aux Habirans du Lieu d'Ox & Muret , qu'à tous Particuliers , Bergers & Propriétaires , de faire dépaître , de jour ni de nuit , en aucune saison de l'année , aucunes Brebis , Agneaux , Moutons , Cochons , Oyes , Dindons , ni aucune sorte de Bétail , gros ni menu , dans les Champs , Restoubles , Vignes , Prez , Fosses & autres biens que ledit de Villele possède ausdits Lieux d'Ox & Muret , ni passer à pied , à cheval , avec charrette , ni autrement dans les susdites possessions dudit de Villele , sans une permission expresse de lui par écrit , d'y couper de Restoubles , Sarmens , ébrancher les Arbres , les Hayes , & les faire brouter , ramasser les fruits & les glands ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contre-vention , qui sera déclarée à chacun des Contre-

venans ; & solidaire entre les Maîtres, leurs Valets, Métayers, Vignerons & Bergers ; comme aussi enjoint notredite Cour à tous ceux qui n'ont point de tenement, de se défaire incessamment du Bétail qu'ils ont, & à tous autres de n'en tenir qu'à proportion de leur Allivrement ; auquel effet permet notredite Cour audit de Villele, de faire arrêter & pignorer les Bestiaux qui seront trouvez en contrevention, & de les faire garder ou faire conduire à l'Hôtel de Ville dudit Muret, jusques avoir été payé du dommage, suivant l'estimation qui en sera faite par Prud'hommes ; & en cas de recidive, ordonne que les Bestiaux seront confisquez à qui de droit appartiendra, & les Pasteurs punis selon la rigueur de nos Ordonnances. Ordonne en outre notredite Cour que le present Arrêt sera lû, affiché & publié à la porte de l'Eglise dudit Lieu d'Ox & autres que besoin sera, & que des contreventions il en sera enquis par le premier notre Magistrat requis sur les Lieux ; pour l'information faite & rapportée être ordonné ce qu'il appartiendra, & que le present Arrêt sera executé suivant sa forme & teneur, nonobstant oppositions quelconques, & sans y préjudicier. NOUS, A CES CAUSES, à la Requête & supplication dudit Sieur de Villele, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution, suivant sa forme & teneur ; auquel effet faire tous Exploits requis & nécessaires : & en cas de contrevention, commettons & députons le pre-

mier notre Juge ou Magistrat requis , pour enquerir
& informer; pour l'information rapportée être or-
donné ce qu'il appartiendra. Mandons en outre à
tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets ce fai-
sant obéir. **D O N N E'** à Toulouse , en notredit
Parlement ; le trentième jour d'Avril , l'an de grace
mil sept cens vingt - cinq , & de notre Regne le
dixième. Collationné , **L A V E D A N**, Controllé,
COURDURIER. *Monsieur DE GAURANS*,
Rapporteur. Par la Cour , **B I N E T**.

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du
Roi , Maison & Couronne de France en la
Chancellerie de Languedoc,*

L A C O U R

A T O U L O U S E ,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS , Seul Im-
primeur du Roi & de la Cour.